

**ARRETE n° 2025-014 fixant la composition
de la Commission homologation des systèmes d'information
de l'Institut polytechnique de Grenoble**

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble

- Vu** Le Code de l'éducation ;
- Vu** Le décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
- Vu** Le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu** La délibération n°CA20250634 du Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble en date du 12 juin 2025 portant installation de la Commission homologation des systèmes d'information.

ARRETE

Article 1 –

Il est institué, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, une Commission d'homologation des systèmes d'information composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit siégeant ès qualités :

- L'administrateur général ou son représentant
- Le directeur général des services ou son adjoint
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
- Le fonctionnaire de sécurité et de défense

Membres invités permanents :

- Le vice-président systèmes d'information
- Le directeur des systèmes d'information
- Le délégué à la protection des données

Peuvent également être conviés à participer aux séances de la Commission d'homologation les directions métiers, les représentants des composantes de formation et de recherche, les juristes, et les prestataires dont les compétences en la matière peuvent apporter un éclairage aux dossiers traités par ladite Commission.

Article 2 –

La Commission d'homologation a un rôle consultatif. Elle a pour mission de rendre un avis sur le dossier d'homologation avant signature par l'autorité compétente, de tout nouveau projet informatique et des briques du système d'information de l'établissement. La saisine de la Commission est facultative, elle est décidée en fonction du risque attaché aux dossiers soumis à évaluation.

Article 3 –

La Commission d'homologation se réunit sans nécessité de quorum, soit en visioconférence soit en présentiel. La Commission d'homologation est réunie sur convocation du RSSI ou de l'administrateur général, en tant qu'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information. Il est dressé un procès-verbal des avis de la Commission qui sont joints au dossier d'homologation.

Article 4 –

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 23 juin 2025.

Article 5 –

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) et publié ou affiché aux lieux prévus à cet effet dans les locaux de l'établissement.

A Grenoble, le 25 juin 2025

L'administrateur général

SIGNÉ

Vivien QUEMA